



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

15 octobre 2015

AVIS II/56/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

..... AVIS

Par lettre en date du 26 août 2015, Monsieur Félix Braz, ministre de la Justice, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargi.

1. L'avant-projet de règlement grand-ducal crée les mesures d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre du projet de loi n° 6777 concernant la société à responsabilité limitée simplifiée (« SARL-S »).

2. La SARL-S est un nouveau statut de société à responsabilité limitée à 1 euro. Il s'agit de stimuler l'esprit d'entreprise en facilitant l'accès à la création d'entreprise par la réduction des coûts à la constitution, un processus d'établissement plus simple, rapide et efficace, et surtout une réduction des exigences relatives au capital social.

Son régime prend appui sur le régime de la SARL « classique » dont les règles restent applicables sauf à ce que les règles relatives à la SARL-S en disposent autrement.

3. Etant donné la possibilité offerte par le législateur de constituer la SARL-S sous seing privé, et partant des lors de ne plus disposer du contrôle effectué par le notaire, il est nécessaire de compléter les formalités de dépôt habituellement applicables aux SARL classiques, par des démarches additionnelles à effectuer par les fondateurs auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, afin de garantir aux tiers que des contrôles de vérification ont bien été effectués avant l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

4. Sont ainsi exigés des documents permettant de vérifier l'identité des fondateurs afin de satisfaire aux exigences légales en matière d'anti-blanchiment et de lutte contre le terrorisme. En outre, un contrôle est institué concernant la vérification de la libération des apports.

5. La CSL n'a pas de commentaires par rapport à l'avant-projet de règlement grand-ducal, mais rappelle ses principales critiques quant au projet de loi lui-même.

Risque d'extension du phénomène des « faux-indépendants »

Sa principale crainte concerne la possibilité offerte d'utiliser cette forme de société pour créer des statuts communément désignés sous le terme de faux-indépendant en lieu et place du statut de salarié, ce qui permet à l'employeur de s'affranchir de la totalité des règles de droit du travail et de droit de la sécurité sociale.

Pour remédier à ce problème, la solution se trouve sans doute dans un mécanisme de détection efficace de ces situations.

Pour cette raison, la CSL proposait dans son avis relatif au projet de loi un mécanisme alliant obligation d'information à la charge des gestionnaires de la société, obligation d'alerte de l'Inspection du travail et des mines (ITM) lorsque certaines caractéristiques ont été repérées par les autorités compétentes pour le contrôle de l'activité des sociétés, et enfin obligation à la charge de l'ITM de procéder à des contrôles le cas échéant.

Craintes concernant la viabilité d'une telle société

- L'obligation de constitution de réserves n'est en réalité pas plus exigeante que celle applicable aux SARL classiques, ceci constitue pourtant l'une des mesures phare censée compenser l'absence d'exigence en matière de capital social minimum.
- Le capital social minimum est conçu comme la contrepartie de la responsabilité limitée, son montant avait d'ailleurs été augmenté afin de donner à cette forme de société une base financière plus sérieuse, de garantir sa solvabilité et éviter qu'elle ne serve trop facilement aux commerçants uniquement désireux d'échapper à leur responsabilité personnelle. Le capital social en tant

qu'élément de financement incontournable au démarrage de la société, même s'il ne constitue pas la panacée, n'en demeure pas moins un instrument de garantie pour les créanciers de la société (en particulier ses éventuels salariés), éventuellement liquidable en cas de faillite.

- Le projet n'a rien prévu en matière de réduction de capital et de risques qu'une telle opération représente en termes de diminution des fonds de la société.
- La SARL-S pourrait souffrir d'une mauvaise image auprès de ses créanciers potentiels, et notamment des banques.
- Pour remédier à ce problème, les créanciers les plus avisés exigeront sans doute des garanties supplémentaires mais sur le patrimoine personnel des associés cette fois.
- Le fait de supprimer l'exigence de capital social minimum a pour effet d'augmenter considérablement le risque de sous-capitalisation de la société, d'autant que les fondateurs de la société, pourtant a priori inexpérimentés, ne sont pas tenus d'élaborer un quelconque plan financier sous le contrôle d'un expert, de même aucune règle spécifique supplémentaire relative à la responsabilité des fondateurs de la société en cas de sous-capitalisation de celle-ci n'a été envisagée.

6. En raison de toutes ses craintes et des problèmes soulevés, la CSL n'avait pas émis son accord au projet de loi.

Luxembourg, le 15 octobre 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.